

# OMPI



TLT/R/DC/8  
ORIGINAL : français  
DATE : 16 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ REVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

### ARTICLE 13

*Proposition de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*

La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) propose l'amendement suivant :

“Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée à l'office pendant la période fixée par sa législation.”

L'amendement consiste à biffer la partie de la phrase “... sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.” Naturellement, le règlement d'exécution devra être amendé en conséquence.

[Fin du document]